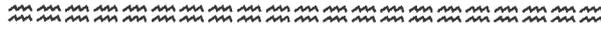


# Les Archers de l'Hurepoix

## REGLEMENT INTERIEUR



Le présent règlement intérieur est établi pour préciser et rendre facilement applicables les Statuts de l'Association. Il a également pour objet d'exposer, à l'attention des nouveaux adhérents, l'esprit dans lequel elle a été fondée et les lignes générales qu'elle entend continuer à respecter.

" LE CLUB LES ARCHERS DE L'HUREPOIX", L.A.H. club sportif de pratique de tir à l'arc, entend signifier que ses membres ne doivent pas se considérer comme de simple consommateur, mais doivent participer à la vie associative dans toutes les mesures de leurs moyens.

En ce qui concerne le rattachement à la tradition de l'archerie, celui-ci devra toujours être empreint de la plus grande modération, ne pas mener à l'archaïsme ou à une quelconque violation de caractère laïc et démocratique auquel l'Association donne toute priorité.

Quant à la pratique sportive proprement dite, elle devra s'exercer dans la plus grande tolérance et ouverture aux diverses motivations de chacun des membres de la Compagnie. Tout archer devra traiter avec une égale dignité quels que soient le type d'arc et le style de tir qu'il adoptera. Il ne sera pas non plus fait de discrimination entre archer pratiquant le tir de loisir et archers participant aux compétitions.

Le présent règlement intérieur ne pourra être modifié, en tout ou partie, que sur la proposition du Bureau.

### TITRE I : COMPOSITION DE LA COMPAGNIE

#### Article 1 : (les membres)

Les membres actifs ou adhérents sont des archers des deux sexes âgés de 10 ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours. Ils prennent part aux délibérations des Assemblées, élisent le Bureau et votent sur les questions à l'ordre du jour (les mineurs seront représentés par leurs parents).

#### Article 2 : (Le Bureau)

Les Archers de l'Hurepoix (L.A.H.) se composent d'un Bureau élu par les membres actifs, les membres d'Honneurs et les membres Bienfaiteurs.

### Titre II : FONCTIONS

#### Article 3 : Les membres du Bureau :

1°) Le Président dispose des pouvoirs les plus larges pour la bonne administration du club. Il représente L.A.H. dans les actes de la vie civile. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

Il garantit par sa signature les procès-verbaux, les contrats, engagements et traités, ainsi que tous les actes administratifs et financiers.

Il ordonne les dépenses et les recettes. Pour ce faire, sa signature ainsi que celle du Trésorier et du Secrétaire sera déposée en banque ou à un C.C.P. afin de pouvoir procéder aux opérations financières.  
Il convoque les Assemblées et présente le rapport moral.

2°) Le Vice-Président (s'il y a) remplace le Président absent ou empêché. Il l'assiste ou le remplace dans toutes ses attributions, privilèges, prérogatives et responsabilités chaque fois que le Président lui délègue ses droits et ses fonctions.

3°) Le Secrétaire rédige tous les actes concernant L.A.H., les procès-verbaux et les modifications statutaires résultant des séances du Bureau et des Assemblées Générales sur les registres prévus à cet effet.

Il assure la correspondance et les convocations pour lesquelles sa signature seule suffit ainsi que la conservation des archives.

Il dresse au début de l'année la liste des membres.

Il assure le secrétariat des licences.

4°) Le Trésorier est dépositaire des fonds de la Compagnie.

Il tient le registre des dépenses et recettes et soldes les dépenses ordonnées par le président. Il a la signature bancaire.

Il encaisse les cotisations. Il met en demeure de payer les membres défaillants.

Il rend compte régulièrement de l'état de la trésorerie au Bureau et présente le rapport financier en Assemblée Générale annuelle (budget écoulé et projet à venir).

#### Article 4 : Les autres membres :

1°) Les initiateurs. Leur rôle est :

- d'accueillir les nouveaux membres.
- de leur inculquer les bases du tir à l'arc et les premiers éléments de connaissances du matériel suivant les méthodes arrêtées d'un commun accord avec le Bureau. Ils les familiarisent avec les règles de sécurité et leur en imposent le respect en permanence.
- d'encourager par la suite à s'entraîner seuls et les épauler le plus souvent possible dans cet effort, surtout au cours de la première année.
- de présenter les différents types d'arc et les différents styles de tir existants, pour que chaque archer puisse exercer un choix en toute connaissance de cause.
- de les familiariser avec le Règlement Intérieur et les actions du club.
- dans la mesure du possible, d'encourager les archers suffisamment expérimentés à s'organiser en groupe pour se rendre dans les différentes compétitions.

Le président doit les consulter lorsque les tireurs désirent obtenir l'autorisation de participer à des activités où ils représentent le club (ex : stages d'archers, d'initiateurs, etc.)



## Article 5 : Actions du Bureau

La liste des fonctions du Bureau n'est pas limitative. D'autres fonctions pourront être créées si le besoin s'en fait sentir.

Les fonctions de responsabilités de direction, de monitorat ou de conseillers sont bénévoles.

En cas de vacance ou de démission d'un membre du bureau, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

## TITRE III : ADHESION D'UN MEMBRE

### Article 6 : Adhésion

- 1) Toute personne désireuse d'adhérer à L.A.H., prendra connaissance des Statuts et du Règlement Intérieur et devra s'engager à s'y conformer en cas d'adhésion. Toute adhésion implique l'approbation des Statuts et l'acceptation du présent Règlement Intérieur. Les mineurs seront présentés par leurs parents et devront être munis d'une autorisation du Chef de famille.
- 2) Un certificat médical de "non contre indication à la pratique du tir à l'arc en compétition" est obligatoire pour la pratique du Tir à l'Arc. Il devra être fourni dès la demande de licence et afin d'obtenir celle-ci.
- 3) Dans le cas où le postulant a déjà fait partie d'une Compagnie ou d'un club de tir à l'Arc, il doit joindre à sa demande un certificat de démission de son ancienne Compagnie et/ou club de tir à l'Arc.
- 4) Toute demande formulée en cours d'année d'exercice implique les obligations mentionnées au TITRE IV (cotisations) ci-après.
- 5) En cours d'année d'exercice, seront considérés comme nuls les demandes ou les renouvellements d'adhésions non confirmés par le versement des cotisations.

### Article 7 : Admissions.

Le Bureau se réserve le droit de refuser tout nouvel adhérent dont l'âge ou la maturité ne paraît pas compatible avec le tir à l'arc en groupe.

Il peut également autoriser le demandeur à fréquenter le Jardin d'Arc pendant une période plus ou moins longue avant de prendre une décision.

## TITRE IV : COTISATIONS ET LICENCE

### Article 8 : Année sportive

L'année sportive se pratique du 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours au 30 août de l'année suivante.

### Article 9 : Montant.

Les cotisations annuelles et individuelles revenant à la Fédération Française de Tir à l'Arc (F.F.T.A.), au Comité Régional (C.R.) et au Comité Départemental (C.D.) sont fixées par ceux-ci. Le montant de la cotisation annuelle revenant à L.A.H. est proposé par le Bureau et voté en Assemblée Générale.



## **Article 10 : Versements**

- 1) Les cotisations (F.F.T.A., C.R. et C.D.) sont payables intégralement et jointes à la demande d'adhésion. Le versement se fait au Trésorier et/ou le président ou le secrétaire du club. L'archer recevra sa licence par courrier émanant de la Fédération Française de Tir à l'Arc.
- 2) Toute somme versée à titre des cotisations en cours d'année d'exercice par un membre radié ou démissionnaire est définitivement acquise à la F.F.T.A. au C.R., au C.D. et à L.A.H.
- 3) Nul ne peut participer à "l'abat-de-l'oiseau" s'il n'est pas à jour de ses cotisations.

## **Article 11 : Licence**

- 1) La possession de la licence est le signe de l'appartenance au "système fédéral", c'est donc l'adhésion d'un adhérent au sport qu'il veut pratiquer.
- 2) La licence permet à son possesseur d'être assuré avec l'assurance fédérale dans sa pratique, au club et en compétition.

Tout archer tirant dans son jardin, dans un autre lieu de détente ou de vacances, devra se garantir en Responsabilité Civile.

## **TITRE V : GESTION**

### **Article 12 : Administrative.**

Le Bureau a plein pouvoir pour la gestion administrative et financière du club, pour traiter de l'organisation des séances d'entraînement, des compétitions, et de représenter L.A.H. devant les Pouvoirs Publics.

Les insignes et autres marques distinctives du club seront délivrés aux membres actifs contre paiement.

### **Article 13 : Matériel**

Afin d'encourager et de faciliter les débuts de ses adhérents, selon ses possibilités, L.A.H. prêtera l'arc ou louera un arc complet sous couvert d'une convention de location signée entre l'archer et le club. Le reste du matériel étant à la charge de l'adhérent. Il va de soi qu'en fonction de sa progression technique, chacun aura le souci et la charge d'acheter son matériel de tir. Il pourra demander conseil auprès d'une personne qualifiée.

Tout matériel acheté ou obtenu en don au nom du club (arcs, cibles, flèches, accessoires, logis, trophées, etc...) pour la formation, l'entraînement et le perfectionnement des adhérents demeurera propriété L.A.H. durant toute son activité.



## TITRE VI : DISCIPLINE DU CLUB ET SANCTIONS

### Article 14 : Discipline

- 1) Chaque membre doit respecter ses dirigeants librement élus ainsi que tous ses camarades.
- 2) Les traditions de courtoisie en honneur dans l'archerie doivent être respectées en tout temps et en tous lieux.
- 3) Le port de l'écusson L.A.H. est obligatoire dans tous les déplacements ou manifestations ayant un caractère sportif.
- 4) Toutes discussions, conversations et allusions politiques ou religieuses sont interdites sur les lieux de formation technique, d'entraînement ou de compétitions.
- 5) Durant sa période de formation technique, dans le gymnase et sur le Jardin d'Arc, l'archer débutant s'engage à ne pas tirer sans la surveillance ou sans l'autorisation d'une personne qualifiée.
- 6) L'adhérent s'engage à tenir le Jardin d'Arc en parfait état de propreté.
- 7) L'adhérent s'engage à avoir le plus grand soin du matériel qui lui serait confié pour sa formation ou son entraînement.
- 8) L'adhérent s'engage à avoir une tenue vestimentaire convenable et d'avoir un comportement et un langage corrects sur le Jardin d'Arc ou en déplacement. Les chaussures de sport sont obligatoires dans le gymnase.
- 9) Sur le Jardin d'Arc, afin d'éviter tout incident ou accident éventuel, l'archer s'engage à respecter :
  - tous les ordres oraux donnés par un responsable,
  - les indications fournies par les panneaux, fanions et avis, provisoires ou définitifs, mis en évidence afin de signaler toute interdiction, tout danger déclaré ou éventuel à l'égard de tiers (promeneurs, spectateurs, riverains, équipiers) ou de soi-même.
- 10) Seuls les membres actifs, ou ceux d'une autre Compagnie invitée sont autorisés à pénétrer sur le Jardin d'Arc.
- 11) Sur le Jardin d'Arc, les personnes qui accompagneraient un membre du Club seraient placées sous la seule responsabilité de celui-ci. Quiconque, et à quelque titre que ce soit, est admis à pénétrer sur le Jardin d'Arc doit se soumettre aux règles de discipline et de sécurité imposées par les Règlements Généraux ainsi que par le présent Règlement Intérieur.

### Article 15 : Sanctions.

Les sanctions suivantes peuvent être prises contre tout défaillant à la discipline :

- 1° Blâme du Président.
- 2° Blâme du Président avec inscription au procès-verbal.
- 3° Suspension temporaire avec interdiction de fréquenter le Jardin d'Arc.
- 4° Radiation définitive.



Les sanctions «3 et 4 » sont prononcées par le Bureau.

## TITRE VII : CONSEILLERS TECHNIQUES

### Article 16 : Responsabilités techniques

- 1) Eventuellement, en fonction des exigences du programme sportif, les conseillers techniques se mettront plus particulièrement à la disposition des membres actifs se destinant aux compétitions.
- 2) Sur le Jardin d'Arc, les conseillers techniques n'imposeront pas leurs services en dehors des séances d'initiation. Bien qu'étant à la disposition de tous, ils n'instruisent qu'à la demande des archers.
- 3) D'autre part, en fonction des mêmes impératifs, une ligne de tir à chacune des distances officielles sera laissée en priorité aux membres actifs qui s'entraîneront en vue de compétitions.
- 4) En dehors des jours et des horaires décidés en commun en Assemblée Générale pour la formation technique et l'entraînement, les conseillers techniques se doivent de perfectionner leurs connaissances et leur entraînement technique personnels.

## TITRE VIII : INITIATION

### Article 17 : Personnes n'ayant jamais pratiquées.

- 1) Lorsqu'une personne n'ayant jamais pratiquée assidûment le tir à l'arc devient nouveau membre, elle entre en stage d'initiation. Celui-ci dure environ six mois, à raison d'une séance hebdomadaire. Le nouveau est tenu d'assister régulièrement aux séances qui lui sont proposées.
- 2) Lorsqu'un archer est mineur, les parents ou le représentant légal qui l'accompagne au cours ou à l'entraînement, doivent s'assurer que l'initiateur ou l'entraîneur est présent et qu'il prend en charge l'archer avant de repartir. De même, l'accompagnateur devra arriver avant la fin du cours, et signaler son départ avec l'enfant à l'initiateur.
- 3) Pendant l'initiation, l'archer est pécutiairement responsable des dégâts qu'il causerait au matériel de la compagnie du fait de sa négligence ou du non respect des instructions.
- 4) En fonction du niveau technique atteint et de son attitude à l'égard des règles de sécurité, le nouvel archer aura progressivement accès aux différentes installations, ainsi qu'il est prévu dans les règles de sécurités de l'article 8 et pourra les fréquenter d'une manière autonome suivant l'article 8.
- 5) Seuls les archers mineurs devront être accompagnés en permanence d'une personne majeure autorisée par le Bureau.

### Article 18 : Personnes venant d'une autre Compagnie.

- 1) Tous les archers majeurs venant d'une autre compagnie doivent s'acquitter des obligations d'adhésion, mais n'entrent pas en stage d'initiation.

- 2) Néanmoins, ils ne peuvent utiliser de manière autonome les installations du Club que dans la mesure où ils sont expressément autorisés par le Bureau dans les conditions prévues à l'article 8.

## TITRE IX : COUTUME DU CLUB

### Article 19 : Tenue de la compagnie

Les compétiteurs représentant L.A.H. devront être en tenue suivant le Règlement International et Français.

La tenue du club est la tenue blanche : pantalon et maillot du club.

Les archers sont tenus de respecter la tenue exigée par l'organisateur du concours dont il sera fait mention sur l'invitation (mandat).

Les compétiteurs sont invités à consulter le Manuel de l'Arbitre de la F.F.T.A. à la rubrique "Les Règlements Généraux" chapitre C12 "L'Équipement et les Tenues des Compétiteurs".

### Article 20 : Salutations sur le Pas de Tir

Ainsi qu'il est de tradition parmi les archers, lorsqu'un archer se joint à d'autres personnes sur le pas de tir, il doit, avant de tirer sa première flèche, les saluer verbalement ("Mesdames, Messieurs, je vous salue" ou simplement "Archers, je vous salue").

### Article 21 : "Tir du ROI" ou "L'Abat-de-l'Oiseau "

- 1) Ainsi qu'il est de tradition dans beaucoup de Compagnie d'Arc, la Compagnie se réunit une fois par an pour le Tir du Roi. Ce tir a généralement lieu au mois de mars.
- 2) Chaque archer de la catégorie inférieure à cadet essaie à tour de rôle (dans l'ordre Roitelet sortant puis les autres membres par tirage au sort) d'atteindre un objet de faible diamètre appelé "oiseau" placé à 30 mètres.
- 3) Chaque archer de la catégorie supérieure à cadet essaie à tour de rôle (dans l'ordre Roi sortant, Président et membre du Bureau puis les autres membres par tirage au sort) d'atteindre un objet de faible diamètre appelé "oiseau" placé à 50 mètres.
- 4) L'archer ayant abattu l'oiseau en premier devient Roi ou Roitelet, suivant la distance, pour l'année à venir.  
L'ancien Roi ou Roitelet lui remet l'écharpe rouge et il pourra, s'il le désire, participer aux tirs du Roi ou du Roitelet organisés aux niveaux départemental et national.
- 5) Le titre de "ROI" ou de "Roitelet" ne donne aucun privilège particulier.  
Un archer nommé Roi, trois fois de suite ou cinq fois non consécutives devient "Empereur".

### Article 22 : La Saint Sébastien

Saint Sébastien est le saint patron des Archers. A cette occasion tous les ans, un tir et des jeux sont organisés.



Le tir se déroule sur une carte « Beursault » décorée à cet effet. Le but est de tirer dans la carte et de se rapprocher le plus possible de la pastille collée au revers de celle-ci. La pastille ayant été collée par une personne n'étant pas de la Compagnie.

Chaque archer de la catégorie inférieure à cadet tir à tour de rôle dans l'ordre Roitelet puis les autres membres par tirage au sort à 10 mètres.

Chaque archer de la catégorie supérieure à cadet tir à tour de rôle dans l'ordre Roi, Président et membre du Bureau puis les autres membres par tirage au sort à 18 mètres.

### **Article 23 : Le passage de flèches de progression**

La date du passage de plumes et de flèches sera décidé en début d'année et sera communiquée aux adhérents.

Les flèches rouge et jaune et celles en métal seront tirées en extérieures. Cela déterminera la distance de pratique des archers sur le terrain (titre VIII article 8).

### **Article 24 : Participation à la fête du sport du siège social du club**

Suivant la disponibilité des archers, il est souhaitable de participer à la fête du sport qui se déroule en juin afin de faire connaître la pratique du tir à l'arc. Ce qui demande de pouvoir faire des démonstrations et d'encadrer des personnes qui n'ont jamais pratiquer le tir à l'arc.

### **Article 25 : Fête du Club**

En fin de saison il est généralement fixé une date en fin du mois de juin pour organiser la fête du club qui clôture la saison avant les vacances d'été. Le président espère que les membres du club s'organiseront afin de faire au mieux que cette journée soit festive et sportive.

### **Article 26 : Organisation de concours**

Suivant ces possibilités le club peut être organisateur de concours et pour cela demande à ses membres du club de se rendre disponible afin d'aider au mieux ces journées (tenue de la buvette, organisation du pas de tir, gestion des feuilles de marque etc...).

### **Article 27 : Animation interne**

Outre les cours prodigués, le président souhaite que les animations trimestrielles soient organisées en jeux ou tirs comptés afin que les membres qui pratiquent le tir à l'arc en loisir ou en compétition puissent toujours s'entendre sur la pratique du tir à l'arc et de ce fait lier leurs connaissances.

## **TITRE X : ACCES AUX INSTALLATIONS DU CLUB**

- 1) Les installations du club sont ouvertes aux archers (minimum 2) confirmés majeurs qui peuvent s'y détendre ou pratiquer le tir à l'arc en toute autonomie sous leur propre responsabilité. De ce fait chaque membre, quelle que soit son ancienneté, doit faire preuve d'un degré élevé d'autodiscipline et de sens des responsabilités.



- 2) Pour les archers mineurs, ils peuvent utiliser les installations à compter du jour où l'autorisation d'un des membres du Bureau lui aura été fournie, mais il devra toujours être accompagné d'un de ses parents et il tirera sous la responsabilité de cette personne majeure.
- 3) Tous les membres doivent respecter les ordres oraux ou écrits donnés par un responsable ou un moniteur.
- 4) Les personnes qui accompagnent un membre de la Compagnie, sont placées sous la seule responsabilité de celui-ci.
- 5) Tout archer découvrant une quelconque anomalie dans l'une des installations doit en informer le plus rapidement possible le président, le vice-président, le secrétaire et à défaut, un membre du Bureau.
- 6) Tout archer pour les entraînements en gymnase doit porter des chaussures de sport propres qui ne servent pas à marcher à l'extérieur.
- 7) Après avoir fini sa séance d'entraînement, tout archer doit remettre à sa place les dispositifs de protection des buttes de tir.
- 8) Les serrures et cadenas doivent être soigneusement fermés.
- 9) Au terrain, il convient de respecter les arbres et les plantations. Il est interdit de faire du feu hors des manifestations internes organisées par le club.
- 10) Au terrain, les archers doivent faire preuve d'une grande courtoisie à l'égard du voisinage.<sup>11°</sup>- A la fin de sa séance, l'archer retirera les blasons sur les buttes de tir.
- 11) Les dispositions suivantes s'imposent à tous :
  - a. seuls les arcs, de toutes catégories sont autorisés, toutes les autres armes sont prohibées, y compris les arbalètes.
  - b. pour des raisons de sécurité et de progression personnelle des archers, la pratique aux différentes distances de tir est réglementée :
  - c. aucun archer débutant ne doit tirer seul (salle ou terrain) sans y être expressément autorisé (cette disposition s'applique également aux nouveaux membres ayant déjà une expérience du tir à l'arc).
  - d. de même, le passage à chaque distance doit être autorisé.

Ces décisions sont prises en premier ressort par un membre du Bureau ou un initiateur.  
En cas de litige, l'archer peut demander l'arbitrage du président, puis du Bureau.

## TITRE XI : CONSIGNES DE SECURITE

Ces consignes sont impératives. Tout manquement à ces consignes doit être considéré comme une faute grave entraînant la radiation.

- 1) Le tir n'est autorisé que dans la direction de la cible et l'archer doit armer son tir perpendiculairement au blason. Comme le stipule le règlement international, l'arc ne doit pas être armé vers le haut. Le tir de biais est interdit.

- 2) Chaque archer doit tirer exclusivement des flèches marquées à son nom.
- 3) Il est interdit de :
  - o être seul dans l'enceinte des installations.
  - o déplacer ou emporter des supports de cibles.
  - o tirer sur une cible alors que quelqu'un se trouve à proximité de celle-ci.
  - o pénétrer dans le couloir de tir en cour de tir ;
  - o tirer en même temps que d'autres archers sur une ligne de tir différente.
  - o passer derrière les cibles en cours de tir.
  - o faire des mouvements désordonnés alors qu'on a une flèche déjà encochée.
- 4) Pour tout essai ou réglage de matériel, il convient de se mettre à un repère connu ou de commencer à 5 mètres et de reculer au fur et à mesure.
- 5) Au cours d'un tir collectif, aucun tireur ne doit quitter le pas de tir en direction des cibles avant de s'être assuré auprès d'autres archers qu'ils ont bien fini leur volée.
- 6) Pour retirer les flèches des cibles, les précautions suivantes doivent être prises :
  - o il ne faut pas courir et se bousculer devant les cibles.
  - o on ne doit pas enlever les flèches en cible si une personne se trouve derrière dans l'axe de la flèche, à une distance dangereuse.
  - o on ne doit pas passer derrière un tireur qui enlève les flèches de la cible.
  - o on doit obligatoirement présenter les flèches à un autre tireur verticalement, pointe vers le sol.
- 7) L'utilisation du terrain pour la pratique du tir à l'arc est exclusivement réservée aux Archers de l'Hurepoix en possession d'une licence F.F.T.A. à jour.
- 8) La pratique du tir à l'arc à 30, 50 et 70 mètres est interdite aux débutants. Pour les archers en seconde année et plus, la distance de tir est fonction de la flèche de progression obtenue ou des compétitions pratiquées.